

ARRÊTÉ PM n°237/2025

**Interdisant provisoirement le stationnement en raison de travaux,
Avenue du Général De Gaulle - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 07 au 09 janvier 2026.**

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 novembre 2025 présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, concernant des fouilles pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, avenue du Général De Gaulle dans sa partie comprise entre les numéros 56 à 60 à 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 07 au 09 janvier 2026.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : La CAGS est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant du 7 au 9 janvier 2026, entre le 56 et le 60 Avenue du Général De Gaulle à Villeneuve-sur-Yonne.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 4 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires aux interdictions de stationner et de circuler ainsi qu'aux déviations seront fournies et mises en place par le pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : L'entreprise est informée qu'une communication devra être faite en amont, auprès des riverains.

AM n° 237/2025

Article 7 : L'entreprise devra tenir un accès aux services de secours et aux riverains.

Article 8 : Un cheminement « *piétons* » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 9 : L'entreprise veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité pour les riverains souhaitant accéder à leur domicile.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : CAGS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 21 novembre 2025.

La Maire, Nadège NAZE

